



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2016-079

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2016

Sommaire

DDTM DE LA GIRONDE

- 33-2016-09-01-001 - Arrêté portant subdélégation générale de signature et annexe de Monsieur Hervé Brunelot, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde (32 pages) Page 3
- 33-2016-09-01-002 - Décision portant subdélégation de signature OSD MAPA de Monsieur Hervé Brunelot, Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde. (4 pages) Page 36

DDTM33

- 33-2016-08-01-006 - Arrêté préfectoral SEN n°2016/07/07-84 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement de l'aménagement d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Saint Laurent Médoc (7 pages) Page 41

DIRECCTE UD GIRONDE

- 33-2016-08-22-007 - arrêté portant agrément CAP ADN (2 pages) Page 49
- 33-2016-07-29-003 - arrêté portant modification de l'agrément BOUTD CHOU NEBOUT SERVICES (1 page) Page 52
- 33-2016-07-22-010 - arrêté portant renouvellement d'agrément ESPRIT LIBRE (2 pages) Page 54
- 33-2016-08-19-004 - récépissé de déclaration A MON EPOQUE (2 pages) Page 57
- 33-2016-08-22-011 - récépissé de déclaration ASSOCIATION GIRONDINE MULTISERVICES (2 pages) Page 60
- 33-2016-08-22-009 - récépissé de déclaration BELKANICHI (2 pages) Page 63
- 33-2016-08-22-008 - récépissé de déclaration CAP ADN (2 pages) Page 66
- 33-2016-08-24-001 - récépissé de déclaration CCAS BEGLES (2 pages) Page 69
- 33-2016-08-18-014 - récépissé de déclaration Cde C secteur St Loubes (2 pages) Page 72
- 33-2016-08-22-017 - récépissé de déclaration CEVES (1 page) Page 75
- 33-2016-08-18-012 - récépissé de déclaration CHANY C (1 page) Page 77
- 33-2016-08-18-010 - récépissé de déclaration CONCIERGERIE LOLA (2 pages) Page 79
- 33-2016-08-26-002 - récépissé de déclaration DARFEUILLE-MOUZAC MP (1 page) Page 82
- 33-2016-08-22-018 - récépissé de déclaration DELISLE PAYSAGE (1 page) Page 84
- 33-2016-07-22-012 - récépissé de déclaration DUBAL ML (1 page) Page 86
- 33-2016-08-18-011 - récépissé de déclaration ERE ADAPT (1 page) Page 88
- 33-2016-08-18-009 - récépissé de retrait de déclaration CASTAGNET Sabine (2 pages) Page 90
- 33-2016-08-25-009 - récépissé de retrait de déclaration COURBET F (2 pages) Page 93
- 33-2016-08-25-007 - récépissé de retrait de déclaration ENTR ACTES (2 pages) Page 96

DDTM DE LA GIRONDE

33-2016-09-01-001

Arrêté portant subdélégation générale de signature et
annexe de Monsieur Hervé Brunelot, Directeur
départemental des territoires et de la mer de la Gironde

Le Préfet de la Gironde

Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde

Bordeaux, le 1^{er} septembre 2016

**Arrêté, pris au nom du Préfet, portant subdélégation de signature
de Monsieur Hervé BRUNELOT, directeur départemental
des Territoires et de la Mer de la Gironde.**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment les articles 43 et 44 modifiés par le décret n°2008-158 du 22 février 2008,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 17 décembre 2015, nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine, Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2015, nommant Monsieur Hervé BRUNELOT, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du 20 juin 2016 portant délégation en matière d'administration générale de Monsieur Hervé BRUNELOT, directeur départemental des territoires et de la mer dans le département de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé BRUNELOT, directeur départemental des territoires et de la mer, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par les cadres suivants, lorsqu'ils exercent par intérim les fonctions de direction ou à défaut dans l'ordre suivant et en fonction de leurs absences et empêchements respectifs :

Monsieur Hervé SERVAT, directeur adjoint,

Monsieur Ronan LE SAOUT, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,

Monsieur Alain GUESDON, adjoint au directeur,

Madame Véronique BEUVE, directrice de mission,

ARTICLE 2 - Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation est également donnée à :

- Madame Valérie DARDENNE, cheffe de la mission d'appui au pilotage, de coordination et de communication,
- Madame Gladys SAMSO, secrétaire générale,
- Madame Christine COT, cheffe de la mission observation et stratégies territoriales,
- Monsieur David MORDANT, chef du service maritime et littoral,
- Madame Nathalie FABRE, cheffe du service agriculture, forêt et développement rural,
- Monsieur Paul COJOCARU, chef du service eau et nature
- Monsieur Joël GILLON, chef du service urbanisme, aménagement et transports,
- Monsieur Philippe SAMUEL, chef du service habitat, logement et construction durable ,
- Monsieur Frédéric PAINCHAULT, chef du service risques et gestion de crise,
- Madame Armelle RESSOUCHES-GUIRADO, cheffe du service des procédures environnementales
- Monsieur Gérard GUÉGAN, chef du service aménagement rural,
- Monsieur Frédéric KOZIMOR, chef du service aménagement urbain ,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine COT, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Carole POURCHEZ, adjointe à la cheffe de la mission observation et stratégies territoriales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David MORDANT, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par, adjoint au chef du service maritime et littoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie FABRE, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Sophie DANTHEZ, adjointe à la cheffe du service agriculture, forêt et développement rural.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul COJOCARU, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Alexandre MARTINEAU, adjoint au chef du service eau et nature.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël GILLON, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Nathalie LARRAUX, adjointe au chef du service urbanisme, aménagement et transports.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe SAMUEL, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Emmanuel HARDOUIN, adjoint au chef du service habitat, logement, construction durable.

En cas d'absence ou d'empêchement de Armelle RESSOUCHES-GUIRADO, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Catherine ALLEAU, adjointe à la cheffe du service des procédures environnementales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric KOZIMOR, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Pierre MORIN, adjoint au chef de service aménagement urbain.

ARTICLE 3 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Madame Henriette RIVIÈRE, cheffe de l'unité gestion ressources humaines, au secrétariat général, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1 à A28 sauf A8.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité gestion ressources humaines, ces délégations sont exercées par Madame Fabienne BUFFARAL, adjointe chargée des ressources humaines.

-Madame Claudine DUPUCH, cheffe de l'unité budget, achats et logistique, au secrétariat général,

pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

A1.

ARTICLE 4 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Madame Carole POURCHEZ, cheffe du pôle projet à la mission observation et stratégies territoriales,
-Monsieur Philippe LORIOT, chef du pôle système d'informations territoriales à la mission observation et stratégies territoriales,

pour les matières reprises sous le numéro de code suivant :

A1.

ARTICLE 5 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Monsieur Julian VIRLOGEUX, chef de l'unité encadrement et contrôle des usages au service maritime et littoral,
-Madame Sylvie DUCASSE, cheffe de l'unité gestion marin et des navires au service maritime et littoral
pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur unité et celles dont ils assurent l'intérim :

A1,

C1 à C11, sauf C7.

L1 à L10.

ARTICLE 6 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Madame Lætitia GHISALBERTI, cheffe de l'unité gestion des aides directes au service agriculture, forêt et développement rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
Q1 à Q11.

-Monsieur Éric JAYOT, chef gestion des DPU (Droit à Paiement Direct), coordination des contrôles, conditionnalité, tutelle à l'unité gestion des aides directes au service agriculture, forêt et développement rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

Q1 à Q11.

-Madame Véronique TRICHET, cheffe de l'unité transmission et vie des exploitations au service agriculture, forêt et développement rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
O1 à O22.

-Madame Sophie DANTHEZ, cheffe de l'unité forêt au service agriculture, forêt et développement rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
R1 à R12.

-M....., chef de l'unité agriculture durable et développement rural au service agriculture, forêt et développement rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
P1-P2.

ARTICLE 7 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Monsieur Alexandre MARTINEAU, adjoint au chef du service eau et nature,

-Monsieur Florent PALLOIS, chef de l'unité police de l'eau et des milieux aquatiques au service eau et nature,

-Madame Élodie COUPÉ, cheffe de la cellule gestion quantitative de l'eau au service eau et nature,

-Madame Véronique MIGUEL, cheffe de la cellule qualité de l'eau-trame bleue, au service eau et nature, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
C7, C8 et C11,
M5,
N1.

-Monsieur Nicolas DOLIDON, chef par intérim de l'unité nature au service eau et nature, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1
S1 à S4.

-Monsieur Nicolas DOLIDON, responsable de la cellule chasse et pêche au service eau et nature,

-Monsieur Nicolas KLEIN, responsable de la cellule Natura 2000 au service eau et nature,

-Monsieur Marcel MASCI, responsable de l'unité eau, nature et territoires au service eau et nature, pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

A1.

ARTICLE 8 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Monsieur Frankie JEANNEAU, chef de l'unité planification au service urbanisme aménagement et transports, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
E1,
E3.

- , chef de l'unité mobilité, énergie, transports, au service urbanisme, aménagement et transports, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
D2,
D3.

-Monsieur Bernard BALZAMO, chef de la mission Contrôle de Légalité de l'urbanisme, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
E4.

-Monsieur Hervé DOSPITAL, chargé de mission publicité au service urbanisme, aménagement et transports pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

E5

E6

-Monsieur Nicolas DEMONT, chef de l'unité éducation routière au service urbanisme aménagement et transports,
 -Madame Dominique Prévost, cheffe de l'unité ADS/fiscalité, au service urbanisme, aménagement et transports (jusqu'au 1^{er} octobre 2016),
 - , cheffe de l'unité paysage et aménagement durable au service urbanisme, aménagement et transports,
 -Madame Frédérique HIAHIANI-LARAPIDIE, cheffe de l'unité gestion administrative au service urbanisme aménagement et transports,

-Madame Sophie GORLIN, cheffe de pôle fiscalité Lesparre, unité ADS/fiscalité au service urbanisme, aménagement et transports,
 -Madame Annie LEMIERE, cheffe de pôle fiscalité Libourne 1, unité ADS/fiscalité au service urbanisme, aménagement et transports,
 -Monsieur Xavier MIORIN, chef de pôle fiscalité Libourne 2, unité ADS/fiscalité au service urbanisme, aménagement et transports,

pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

A1

-Monsieur Nicolas DEMONT, chef de l'unité éducation routière au service urbanisme aménagement et transports,
 -Madame Gaëlle LABATUT, adjointe au chef de l'unité éducation routière au service urbanisme aménagement et transports,
 -Monsieur Jean-Paul GONIN, adjoint au chef de l'unité éducation routière au service urbanisme aménagement et transports,

pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

B10.

ARTICLE 9 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Madame Nicole BOUILLARD, cheffe de l'unité logement social public au service habitat, logement et construction durable, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,

F1 à F10.

-Madame Véronique TANAYS, cheffe de l'unité amélioration de l'habitat ancien, au service habitat, logement et construction durable,

-Monsieur Florent CASINELLI, chef de l'unité développement des politiques de l'habitat durable au service habitat, logement et construction durable,

-Monsieur Emmanuel BREGEAUD, chef de l'unité rénovation urbaine, chargée du suivi financier des projets de rénovation urbaine, au service habitat, logement et construction durable,

-Madame Dominique PARAT, chef de l'unité engagements et suivi des contrats, au service habitat, logement et construction durable,

pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

A1.

-Monsieur Bernard LAMBERT, chef de l'unité qualité de la construction au service habitat, logement et construction durable,

-Monsieur David DELCROS, chef de l'unité politique immobilière de l'État au service habitat, logement et construction durable,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,

F11 et F12.

-Madame Catherine ARCHAMBAULT, chargée du contrôle du respect des règles de construction au service habitat, logement et construction durable,

-Monsieur Luc ROBERT, chargé des procédures administratives et du suivi des dossiers accessibilité au service habitat, logement et construction durable,

-Monsieur Gérard DONCEL, chargé des commissions consultatives d'accessibilité et de sécurité au service habitat, logement et construction durable, au service habitat, logement et construction durable,

-Monsieur Pascal MÉDAN, chargé de l'animation de la politique de l'accessibilité des bâtiments au service habitat logement et construction durable pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

-Messieurs Alain PIERRET, Joël TROYAS, Gilles ROY et Phylippe KONÉ, Michèle ARNOUS, instructeurs accessibilité au service habitat, logement et construction durable,

-Monsieur Alain TIXIER, chargé des commissions consultatives d'accessibilité et de sécurité –coordonnateur des commissions - correspondant Accessibilité de la voirie, au service habitat, logement et construction durable

pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

F11.

ARTICLE 10 -Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Madame Anna DUBOIS, cheffe de l'unité plan prévention des risques naturels terrestres et technologiques au service risques et gestion de crise,
 -Monsieur Stéphane MAÏS, chef de l'unité plan prévention des risques littoraux et fluvio-maritimes au service risques et gestion de crise,
 -Madame Françoise ROSE, cheffe de l'unité risques et aménagement au service risques et gestion de crise,
 -Madame Florence GARNIER, cheffe de l'unité préparation à la crise au service risques et gestion de crise,
 -Madame Carolyne HERSENT, cheffe de l'unité gestion administrative,
 pour la matière reprise sous le numéro de code suivant intéressant leur unité et celles dont ils assurent l'intérim :
 A1.

ARTICLE 11 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Madame Marie-Hélène MONGE, cheffe de l'unité chargée des DUP et des expropriations au service des procédures environnementales,
 -Mesdames Anne SAINT-SARDOS et Ariane THARE, chargées des DUP et expropriations,
 -Madame Catherine PAULY, cheffe de l'unité prévention des pollutions et des nuisances au service des procédures environnementales,
 -Mesdames Marie-Ange LORIN, Angélique CABARET, Carole ANDRE,
 Gestionnaires à l'unité prévention des pollutions et des nuisances au service des procédures environnementales,
 -Monsieur José BLUNEAU, chargé des enquêtes publiques à l'unité protection de l'environnement et des sites au service des procédures environnementales,
 -Madame Carine COLOMBERA-MAHERAULT, gestionnaire à l'unité protection de la nature et des sites
 pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 M1 à M13, sauf M5 et à l'exception des arrêtés ou des décisions.

ARTICLE 12 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- , chef de l'unité aménagement de Haute Gironde au service aménagement rural,
 -Madame Céline LABOURIE, cheffe de l'unité aménagement du Médoc au service aménagement rural,
 - , chef de l'unité aménagement de Sud Gironde au service aménagement rural,
 -, chef de l'unité aménagement du Libournais au service aménagement rural,
 - , chef de pôle connaissances mutualisé au service aménagement rural,
 -Madame Florence AIROLDI, cheffe de l'unité Gestion Administrative au service aménagement rural,
 pour la matière reprise sous le numéro de code suivant intéressant leur unité et celles dont ils assurent l'intérim :
 A1.

-Madame Isabelle LANGLOIS, cheffe de pôle d'instruction ADS 2 du Sud Gironde au service aménagement rural,
 pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur pôle respectif et ceux dont elles assurent l'intérim :
 A1,
 G1 à G20.

ARTICLE 13 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Monsieur Pierre MORIN, chef de l'unité projets d'Arcachon au service aménagement urbain, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 A1,

- Monsieur Guy GOURGUES, chef du pôle ADS Bordeaux, au service aménagement urbain,
 pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 A1
 G1 à G20.

-Madame Anne-Laure MASSON, cheffe de l'unité métropole au service aménagement urbain,
 -Madame Blandine BELIN, cheffe de l'unité grands projets de Bordeaux au service aménagement urbain,
 pour la matière reprise sous le numéro de code suivant intéressant leur unité respective et celles dont ils assurent l'intérim :
 A1.

-Madame Carolyne HERSENT, cheffe de l'unité gestion administrative,
 pour la matière reprise sous le numéro de code suivant intéressant leur unité respective et celles dont ils assurent l'intérim :
 A1.

-Madame France POTIÉ, cheffe de l'unité aménagement, pour la matière reprise sous le numéro de code suivant intéressant leur unité respective et celles dont ils assurent l'intérim :

A1.

ARTICLE 14 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention « Pour le Préfet, Pour le Directeur Départemental des territoires et de la mer et par délégation + fonction du signataire ».

ARTICLE 15 - Madame la Secrétaire Générale est chargée de la mise à jour de l'arrêté interne et de la publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer de la Gironde



Hervé BRUNELOT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de la Gironde

Annexe de la subdélégation générale de signature

du 1^{er} septembre 2016

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A - ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
1) Personnel		
<p>a) Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'État, à l'exception des fonctionnaires des corps des techniciens des Bâtiments de France et des agents contractuels régis par des règlements locaux : (A1 à A18)</p>		
A1	Octroi des congés annuels, des JRTT, des récupérations et utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.	Arrêté Premier Ministre du 31 mars 2011 modifié.
A2	Octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption.	
A3	Octroi des congés bonifiés.	
A4	Octroi et renouvellement des congés de maladie « ordinaires ».	
A5	<p>Octroi, renouvellement et décision de réintégration lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine :</p> <ul style="list-style-type: none"> -des congés occasionnés par un accident de service, ou un accident du travail ou une maladie professionnelle. -des congés de longue maladie, -des congés de longue durée, -des congés de grave maladie, -d'une période de mi-temps thérapeutique. 	
A6	Autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel et décision de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein (après avis du directeur régional du ministère concerné).	
A7	Octroi des autorisations d'absence à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical.	Chapitre III alinéa 1-1,1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction N7 du 23 mars 1950.
A8	Sanctions disciplinaires de premier groupe (avertissement et blâme).	
A9	Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité.	Alinéa du I de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983.
A10	Établissement et signature des cartes professionnelles, à l'exception de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois de direction de l'administration territoriale de l'État.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A11	Imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail.	
A12	Les congés prévus par le décret N°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.	
	<p>b) Gestion des personnels (titulaires, stagiaires et non titulaires) relevant du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports.</p> <p>Pour tous les personnels relevant de ce périmètre (A13 à A23)</p>	Décret N°86351 du 6 mars 1986 modifié.
A13	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié par le décret N°84-954 du 25 octobre 1984.	Arrêté N°88-2153 du 08/06/1988 arrêté N°88-3389 du 21/09/1988.
A14	Octroi des divers congés (dont congé parental) à l'exception des congés qui nécessitent l'avis du Comité Médical supérieur ou des décisions à prendre après avis des CAP autres que celles placées auprès du DDTM.	Article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée. Article 25 du décret N° 82-451 du 28 mai 1982 modifiée par le décret N°84-955 du 25 octobre 1984.
A15	Affectation à un poste de travail, à l'exclusion des mutations qui entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation de l'agent intéressé au sens de l'article 30 de la loi du 11 janvier 1984.	
A16	<p>Mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret N°85.986 du 16 septembre 1985 prévue :</p> <ul style="list-style-type: none"> -à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, -pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, -pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, -pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, 	

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 1^{er} septembre 2016

4

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	-pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.	
A17	Décisions plaçant les fonctionnaires dans la position « accomplissement du service national »	
A18	Mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Mise à disposition individuelle des agents des services transférés au 1er janvier 2007 (routes nationales d'intérêt local, routes départementales, FSL). Détachement sans limitation de durée.	Circulaire du 07/06/2006 Décret du 30/12/2005
A19	Pour tous les agents éligibles à la NBI : ●Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux. ●Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.	Décret 93.522 du 26/03/1993. Décret 91.1067 du 14/10/91 modifié. Décret 2001-1161 du 7/12/2011 modifié.
A20	Décisions de recrutement (sous réserve qu'une CAP soit instituée auprès du DDTM si ces décisions doivent être prises après avis de la CAP) : -Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude. -Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude.	Décret N° 86.351 du 06/03/1986. Décret N° 90.302 du 04/04/1990. Arrêté du 04/04/1990.
A21	Décisions d'avancement : -avancement d'échelon, -nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national, -promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur,	Loi du 21/03/1928 Décret 65-382 du 02/05/1965 Lettre-circ. DP/GB2 du 19/12/1991
A22	Décisions de mutations (sous réserve qu'une CAP soit instituée auprès du DDTM si ces décisions doivent être prises après avis de la CAP) : -qui n'entraînent pas un changement de résidence, -qui entraînent un changement de résidence, -qui modifient la situation de l'agent.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A23	Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire N°69.200 du 12 juin 1969 modifiée. 2) Autres actes : (A24 à A28)	
A24	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.	Circulaire A31 du (19/08/1947)
A25	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant.	Circulaire du 07/06/1971
A26	Convention de stages.	
A27	Habilitation des agents à conduire, en sécurité, des engins de travaux publics.	Arrêté du 02/12/1998. Code du travail art.R233.13.19
A28	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation	Arrêté du 30/05/1952.
<u>B – SÉCURITÉ ET ÉDUCATION ROUTIÈRE</u>		
B1	Convention entre l'État et les établissements d'enseignement de la conduite dans le cadre du permis de conduire à 1€.	Code de la route et code de la consommation.
B2	Mises en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes et correspondances liés.	Code de la route et Code de l'environnement.
B3	Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R).	
B4	Autorisations d'enseigner aux moniteurs d'auto-école.	
B5	Agrément, suspension et retrait d'agrément des établissements d'auto-école et des centres de formation de moniteurs.	
B6	Agrément, suspension et retrait d'agrément des auto-écoles pratiquant l'apprentissage anticipé de la conduite.	
B7	Agrément, suspension et retrait d'agrément des centres de formation pour les conducteurs infractionnistes.	
B8	Agrément des formateurs au Brevet de Sécurité Routière.	
B9	Remise à l'Administration des domaines de terrains devenus inutiles au service.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
B10	Récépissé du dépôt de dossier de demande de permis de conduire de catégorie B.	
C – GESTION ET POLICE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET FLUVIAL DE L'EAU DANS LES DOMAINES DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES		
<u>1) Gestion du Domaine public maritime (DPM) en dehors des ports</u>		
C1	Décisions relatives à l'occupation temporaire du DPM géré par l'État.	CG3P, articles relatifs au DPM. Code du domaine de l'État articles A12 à A39.
C2	Délimitation du rivage de la mer, des lais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières.	Art. L2111 4 et 5 et R2111-5 à 14 du CG3P.
C3	Autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages set d'équipement légers sur le DPM.	Art.L2124-5 et R2124-39 du CG3P et art.341-2, 4 et 5 du code du tourisme.
C4	Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports.	Art.L124-3 et 4 et R2124-1 à 38 du CG3P.
C5	Convention de gestion, transfert de gestion et superpositions d'affectation portant sur les dépendances du DPM.	Art. L2123-2 à 8 et R2123-1 à 17 du CG3P.
C6	Autorisations de circulation sur le DPM.	Art.L321-9 du code de l'environnement et Art.L2124-4 du CG3P.
<u>2) Police de l'eau</u>		
C7	Installations, ouvrages, travaux et activités relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques : - ensemble des correspondances et actes se rapportant aux demandes instruites au titre de la « loi sur l'eau » -récépissés de déclaration « loi sur l'eau » arrêtés de prescriptions spécifiques relatifs aux déclarations « loi sur l'eau », aux travaux d'urgence.	Art. L214-1 et R214-1 ; R214-6 à R214-56 du CE

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
C8	Propositions de transactions pénales dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques. <u>3) Police de la navigation dans les plans d'eau et cours d'eau</u>	
C9	Décisions portant autorisation de manifestations nautiques.	Art. R4241-38 du Code des transports
C10	Toutes décisions non réglementaires relatives à la police de la navigation intérieure. <u>4) Gestion et conservation du domaine public Fluvial (DPF)</u>	Art. R4241-35, L4241-3 du Code des Transports et art. 2 du décret n°2012-1556
C11	Décisions relatives à la gestion et à l'occupation temporaire du DPF géré par l'État.	Art. L2111-1 à 13, L2124-6 à 15, L3113-1 à 4, R2111-15 à 20 du CG3P. Art. A12 à A39 du code du domaine de l'État.
D - TRANSPORTS TERRESTRES		
<u>1) Transports ferroviaires</u>		
D1	Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau.	Circulaire N° 91.21 du 18/03/1991
<u>2) Transports routiers</u>		
D2	Dérogations préfectorales individuelles aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes	Code de la route Art. R411-18 Arrêté du 11/07/2011
<u>3) Transports guidés</u>		
D3	Avis de complétude des dossiers.	Décret 2003-425 relatif à la sécurité des transports publics guidés.
E - AMÉNAGEMENT - PLANIFICATION		

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
E1	Porter à connaissance de l'État sur les PLUi, PLU et les cartes communales.	
E2	Actes se rapportant aux avis émis par la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.
E3	Actes se rapportant à la procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale et au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial	Code de commerce : articles R 751-1 et suivants, R 752-1 et suivants.
E4	Demande de pièces entraînant prorogation de délai au titre du contrôle de légalité de l'urbanisme	Circulaire du 01/01/09 sur le contrôle de légalité de l'urbanisme
E5	Demande de pièces et notification de délai dans le cadre de l'instruction des autorisations préalables au titre de la publicité.	Code de l'Environnement, L581-21, R581-10 et suivants.
E6	Porter à connaissance dans le cadre de l'élaboration d'un Règlement local de publicité	Code de l'Environnement L581-14-1
F – LOGEMENT ET CONSTRUCTION		
<u>1) Logement</u>		
<u>a) Amélioration des logements locatifs aidés</u>		
F1	Dérogation au montant des travaux d'amélioration et au taux de subvention pris en considération pour déterminer le montant de la subvention (ANRU).	R.323.6 et R323.7 CCH.
F2	Prorogation du délai d'achèvement des travaux.	R.323.8 CCH.
F3	Autorisation de prise en gérance de logements par les SA d'HLM.	R 442.15 et R.422.22 CCH.
<u>b) Prêts pour la construction, l'acquisition-amélioration d'habitations donnant lieu à l'aide personnalisée au logement</u>		
<u>Logements locatifs :</u>		
F4	Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux.	R.331.7 CCH

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
F5	Annulation de la décision en cas de retard dans le démarrage des travaux ou en cas d'abandon de l'opération par l'opérateur.	R.331.7.CCH
F6	Décision de confirmation d'agrément de prêt social de location-accession	Décret N° 2004-286 du 26/03/2004 R.331.76.5.3 CCH.
F7	Décision d'agrément relative au logement intermédiaire.	Article 279-0 bis A et 1384-0 Code général des Impôts
<u>c) Convention des logements locatifs</u>		
F8	Conventionnement de logements locatifs aidés en application des articles L.351.2 (2°, 3° et 5°) et L.353.2 du CCH (conventionnement sans travaux).	R 353.1,58,89,154,165 et 189 CCH R 351.55 CCH
<u>d) Organismes HLM</u>		
F9	Autorisations de cessions et démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM.	L.443.7.CCH
F10	Modification des statuts des sociétés d'HLM : SA, SCP et SACI	Décrets N° 93-749 du 27/03/1993. N° 92-529 du 15/06/1992 et N° 93-747 du 27/03/1993.
<u>2) Construction et accessibilité</u>		
<u>Sécurité, accessibilité des ERP aux personnes handicapées, sécurité</u>		
F11	<p>Représentation du service et émission d'avis dans le cadre de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et de ses sous commissions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> * sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ; * sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ; * sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ; * sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ; * sous-commission départementale pour la sécurité publique. 	Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°20069-1089 du 30 août 2006 et le décret n°2014-123 du 13 février 2014

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
F12	<p>Dérogations favorables aux règles d'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation</p> <p>Décisions d'approbation favorables des agendas d'accessibilité programmée concernant 1 seul ERP sur une seule période et des documents tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée pour un ERP rendu accessible entre le 1er janvier 2015 et le 27 septembre 2015.</p>	<p>R. 111-18-3, R. 111-18-10, R. 111-19-10, R. 111-19-23 du CCH</p> <p>R. 111-19-31 et R. 111-19-47 du CCH</p>
F13	<p>Décisions d'approbation favorables des agendas d'accessibilité programmée concernant plusieurs périodes et/ou plusieurs ERP sur un même département</p>	<p>R. 111-19-31 du CCH</p>
F14	<p>Décisions d'approbation favorables des agendas d'accessibilité programmée concernant plusieurs périodes et/ou plusieurs ERP sur plusieurs départements</p>	<p>R. 111-19-31 du CCH</p>
F15	<p>Décisions favorables de prorogation de délai de dépôt ou de mise en œuvre des agendas d'accessibilité programmée</p>	<p>R. 111-19-31 du CCH</p>
G – URBANISME		
<p>Dans le cadre des dispositions du décret 2010-304 du 22/03/2010 modifiant l'article R.422-2-a du code de l'urbanisme : les projets de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires sont exclus de la compétence du Préfet :</p>		
<p>Délivrer les certificats d'urbanisme, permis de construire, d'aménager, de démolir et se prononcer sur les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable <u>dans les hypothèses suivantes</u> :</p>		
<p>-projets réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics ou concessionnaires,</p>		
<p>-les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe du demandeur,</p>		
<p>-pour les installations nucléaires de base,</p>		
<p>-pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du Ministre de la Défense ou du Ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le Ministre chargé de la protection de la nature ou par le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés,</p>		

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	-en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction.	
G1	<u>Certificat d'urbanisme :</u> Demande de dossiers supplémentaires.	
G2	<u>Permis de construire, d'aménager, de démolir et déclaration préalables :</u> Notification d'une demande de pièce ou de dossier et/ou d'une modification du délai d'instruction de droit commun.	CU : R.423-18 et R.423-22
G3	Prolongation exceptionnelle du délai d'instruction.	CU : R.423-34 à R.423-37.
1) Décision		
G4	Certificat d'urbanisme : Délivrance du certificat d'urbanisme Est exclu de la délégation la délivrance des certificats d'urbanisme visés à l'article L.410-1-b) lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents.	CU : R.410-11
G5	<u>Permis de construire, d'aménager, de démolir</u> Arrêtés d'accord ou de refus d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir. Sont exclus de la délégation : <ul style="list-style-type: none"> ● Les arrêtés d'accord ou de refus de permis dès lors que le projet porte sur la création de surface de plancher ou d'emprise au sol supérieure à 1500 m², ● Les arrêtés d'accord et de refus de permis portant sur les installations nucléaires de base, ● Les arrêtés d'accords et de refus de permis portant sur les ouvrages de production, distribution, stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe du demandeur, dès lors que le projet est soumis à enquête publique, ● Les arrêtés d'accords ou de refus de permis lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents. 	CU : R.422-2, L.424-1 et suivants et R.424-1 et suivants. CE : R123-1
G6	Arrêté prescrivant une participation après un permis tacite	CU : L.424-6 et R.424-8.

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
G7	Certificat de permis tacite	CU : R.424-13 R. 460.4.3. CU
G8	Prorogation du permis ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable.	CU : R.424-23 R.421.32 CU
G9	<u>Déclarations préalables :</u> Décision d'opposition ou de non opposition avec prescriptions. Sont exclues de la délégation les décisions prises sur les déclarations préalables lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents.	CU : R.422-2 ; L.424-1 et suivants et R.424-1 et suivants
G10	Arrêté prescrivant une participation après une non opposition à une déclaration préalable.	CU : L.424-6 et R.424-8
G11	Certificat de non opposition à une déclaration préalable.	CU : R.424-13
G12	Prorogation de la décision intervenue sur la déclaration préalable.	CU : R.424-23
G13	<u>Formalités spécifiques aux lotissements (qu'ils soient soumis à permis ou à déclaration)</u> Arrêté de vente par anticipation.	CU : R.442-13-b
G14	Autorisation de différer les travaux de finitions.	CU : R.442-13-a
G15	Mise en jeu de la garantie d'achèvement d'un lotissement.	CU : R.442-15
G16	Désignation de la personne devant se substituer au lotisseur défaillant.	CU : R.442-16
<u>2) Conformité</u>		
G17	Mise en demeure de déposer un modificatif ou de mettre les travaux en conformité.	CU : R.462-9
G18	Attestation de non contestation de la conformité.	CU : R.462-10
G19	Avis conforme dans le champ défini aux articles L.422-5 et L.422-6 du Code de l'Urbanisme.	CU : L.422-5 et L.422-6
G20	Proposition des décisions à la signature de l'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme.	C 422.8 R 410.5 R 422.5
<u>H – ÉCONOMIE D'ÉNERGIE</u>		

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
H1	<p>Délivrance du label haute performance énergétique et label solaire.</p> <p style="text-align: center;"><u>I – INGÉNIERIE PUBLIQUE</u></p> <p>Néant</p> <p style="text-align: center;"><u>J – GENS DU VOYAGE</u></p>	D.84.498 du 22/06/84.
J1	<p>Décisions d'attribution de l'aide à l'investissement aux collectivités maîtres d'ouvrage des équipements d'accueil des gens du voyage.</p> <p style="text-align: center;"><u>L – MARITIME</u></p> <p style="text-align: center;"><u>1. Tutelle des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins</u></p>	Art. 1851-1-11 du code de la sécurité sociale
L1	<p><u>Comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde.</u></p> <p>1.1. Composition</p> <ul style="list-style-type: none"> -Détermination de la répartition des sièges du conseil du comité départemental entre les différentes catégories professionnelles. -Organisation générale des élections professionnelles, installation et fonctionnement des commissions électorales. -Nomination des membres des conseils des comités locaux, des présidents, et des vice-présidents. <p>1.2. Fonctionnement</p> <ul style="list-style-type: none"> -Approbation des délibérations du conseil du comité départemental relatives à la détermination des cotisations professionnelles (après consultation du directeur départemental de la protection des populations). -Approbation du règlement intérieur du comité départemental. -Approbation des états prévisionnels des recettes et des dépenses et des comptes financiers du comité départemental. <p style="text-align: center;"><u>2. Coopératives maritimes, coopératives d'intérêt maritime et leurs unions</u></p>	<p>Code Rural et de la Pêche maritime (articles L912-1 et suivants et R912-36 et suivants)</p> <p>Arrêté du 5 novembre 1992 fixant le règlement financier et comptable applicable aux CNPMEM, CRPMEM et CDPMEM</p> <p>Circulaire du 22 janvier 2013</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
L2	<p>2.1. Agrément et retrait d'agrément.</p> <p>2.2. Contrôle.</p>	<p>Lois n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, n° 83-657 du 20 juillet 1983 modifiée, n° 92-643 du 13 juillet 1992.</p> <p>Décrets n° 85-416 du 4 avril 1985 modifié, n° 87-368 du 1^{er} juin 1987 modifié.</p> <p>Circulaire ministérielle du 20 août 1992.</p>
<u>3. Réglementation des pêches maritimes</u>		
L3	<p>3.1. Délivrance des autorisations de pêche aux balais dans le bassin d'Arcachon</p> <p>3.2. Détermination du nombre de filets fixes pouvant être disposés dans la zone de balancement des marées sur l'ensemble du littoral du département.</p> <p>3.3. Délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées.</p> <p>3.4. Délivrance et suspension des permis de pêche maritime à pied à titre professionnel.</p> <p>3.6. Proposition des lieux de débarquement des produits de la pêche maritime sur le littoral du département en vue de leur première mise sur le marché.</p> <p>Le Ministre et le Préfet de région déterminent les lieux de débarquement, sur proposition du Préfet de département.</p>	<p>Arrêté du 19 juin 1961</p> <p>Arrêtés ministériels du 2 juillet 1992 modifié.</p> <p>Code rural et de la pêche maritime (art.R921-68)</p>
<u>4. Exploitation des cultures marines</u>		
L4	<p>4.1. Tenue du cadastre conchylicole.</p> <p>4.2. Ouverture des enquêtes administratives et publiques visant à recueillir les avis sur les demandes de concession.</p> <p>4.3. Présidence des commissions des cultures marines.</p> <p>4.4. Autorisations d'exploitation de cultures marines, à l'exception des décisions allant à l'encontre de l'avis de la commission des cultures</p>	<p>Art. L2124-29 et 30 et R2124-62 du CG3P</p> <p>Décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié.</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<p>marines.</p> <p>4.5. Réglementation des exploitations conchylicoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> -mise en demeure adressée au concessionnaire de se mettre en conformité avec la réglementation, -retrait d'autorisation en cas de manquement à la réglementation des exploitations conchylicoles (après avis de la commission des cultures marines), -fixation des dates d'enlèvement et de repose des installations surélevées. <p style="text-align: center;"><u>5. Contrôle sanitaire des coquillages</u></p>	
L5	<ul style="list-style-type: none"> -Autorisations de reparcage de coquillages en provenance de zones sanitaires classées B. -Autorisations de collecte exceptionnelle de coquillages juvéniles dans des zones sanitaires classées D en vue de transfert vers des zones sanitaires classées A, B et C. <p style="text-align: center;"><u>6. Tutelle du pilotage maritime</u></p>	<p>Le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles R 231-35 à R 231-60.</p>
L6	<p>6.1. Régime disciplinaire des pilotes</p> <ul style="list-style-type: none"> -Autorisations d'absence. -Réprimande et blâme, pour des faits commis en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire. <p>6.2. Commissions locales de pilotage</p> <ul style="list-style-type: none"> -Détermination des modalités de fonctionnement des commissions locales de pilotage. <p>6.3. Licences de capitaine pilote</p> <ul style="list-style-type: none"> -Délivrance, extension, restrictions, renouvellement, suspension et retrait des licences de capitaine pilote des capitaines de navires faisant escale dans les ports situés à l'intérieur des limites administratives du Grand port maritime de Bordeaux (après avis des commissions locales de pilotage). -Vérification annuelle des conditions exigées pour le maintien des licences de capitaine-pilote. 	<p>Loi du 28 mars 1928 modifié.</p> <p>Décrets du 14 décembre 1929 modifié et n°69-515 du 19 mai 1969 modifié.</p> <p>Arrêté ministériel du 18 avril 1986.</p> <p>Circulaires ministérielles n° 3820 GM-2 du 12 novembre 1969 et n° 217 NMS du 18 avril 1986.</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
L7	<p>6.4. Licences de patron-pilote</p> <p>-Délivrance et renouvellement des licences de patron-pilote attribués aux pilotes fluviaux dans le périmètre de la station de pilotage de la Gironde</p> <p style="text-align: center;"><u>7. Achat et vente de navires</u></p> <p>7.1. Tous navires, autres que les navires de pêche</p> <p>-Visa des actes d'achat et de vente de tous navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 200 tonneaux.</p> <p>7.2. Navires de pêche</p> <p>-Visa des actes d'achat et de vente, entre Français, des navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 30 mètres.</p> <p>-Visa des actes de vente, à l'étranger, des navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 30 mètres.</p> <p style="text-align: center;"><u>8. Épaves maritimes - navires et engins flottants abandonnés</u></p> <p>Sauf à l'intérieur des limites administratives du Grand port maritime de Bordeaux :</p> <p>8.1. Épaves maritimes</p> <p>-Sauvegarde et conservation des épaves : notamment mise en demeure du propriétaire, intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens.</p> <p>-Vente et concession des épaves.</p> <p>8.2. Navires et engins flottants abandonnés</p> <p>-Mise en demeure du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant ou de leur représentant de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés; intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens.</p> <p style="text-align: center;"><u>9. Commissions nautiques locales</u></p>	<p>Arrêté préfectoral du 3 février 2011 modifié relatif au pilotage des bateaux dans les limites de la station de pilotage de la Gironde</p> <p>Décret du 24 juillet 1923 modifié.</p> <p>Circulaire ministérielle du 06 septembre 1985 et n° 3173 P-2 du 04 août 1989.</p> <p>Code des transports (art. L5141-1 et suivants et L5142-1 et suivants)</p> <p>Décrets n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié, n° 76-225 du 4 mars 1976, n° 83-1104 du 20 décembre 1983 et n°87-830 du 06 octobre 1987.</p> <p>Arrêté ministériel du 04 février 1965 modifié.</p>
L9	Présidence des commissions nautiques locales.	Décret n° 86-106 du 14 mars 1986.

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
L10	<p>Nomination des membres temporaires des commissions nautiques locales.</p> <p style="text-align: center;"><u>10. Navigation de plaisance</u></p> <p>-Retrait des titres de conduite en cas d'inobservation des règlements de police afférents à la circulation en eaux maritimes ou en eaux intérieures ainsi qu'en cas de négligence ou d'imprudence grave de nature à compromettre la sécurité du conducteur, des passagers ou des tiers ou en cas de conduite en état d'ébriété ou de consommation de stupéfiants.</p> <p>-Autorisation de pratiquer l'initiation et la randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur.</p> <p>-Délivrance des agréments des établissements de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.</p> <p>-Autorisations d'enseigner aux formateurs à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.</p> <p>-Délivrance des titres de conduite des navires de plaisance à moteur.</p> <p style="text-align: center;">M – <u>PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES</u></p>	<p>Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.</p> <p>Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et ses arrêtés d'application.</p>
M1	<p>À l'exception des arrêtés et des décisions :</p> <p>Tous les documents relatifs aux enquêtes publiques et aux consultations publiques.</p>	Code de l'environnement
M2	Tous documents, y compris les récépissés relevant de la réglementation des installations classées, sauf les arrêtés et les agréments concernant les véhicules hors d'usage (VHU).	Code de l'environnement
M3	Tous documents relatifs aux commissions de suivi de site, à l'exception des arrêtés de composition.	Code de l'environnement
M4	Les récépissés de déclaration pour le transport, le négoce et le courtage des déchets.	Code de l'environnement
M5	<p>Les documents relatifs aux agréments concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ●La collecte, le transit, le stockage et le traitement des pneus usagés ●Le ramassage des huiles usagées ●La collecte et le transport des matières issues de l'assainissement non collectif. 	Code de l'environnement

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
M6	Les documents relatifs aux arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pris au titre de la loi du 29 décembre 1892 et d'occupation temporaire des terrains.	Code de l'environnement
M7	Tous documents concernant le CODERST et la CDNPS (convocations, notifications des décisions, consultation en vue des renouvellements...).	Code de l'environnement
M8	Les documents relatifs aux arrêtés de dérogation « bruit » (L571-1 à L571-26) lorsque les travaux concernent plusieurs communes.	Code de l'environnement
M9	Les documents relatifs aux procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes, d'enquête parcellaire.	
M10	Les documents relatifs à l'organisation de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs.	Code de la justice administrative Décret et ordonnance 20 mars 2014
M11	Les documents relatifs aux certificats de projet.	Code de la Procédure civile
M12	Les documents relatifs à l'instruction des demandes d'agrément des associations de protection de l'environnement et des associations locales d'usagers.	Code de procédure pénale
M13	Tous documents relatifs aux procédures d'élaboration, de constitution et de révision des SAGE et du SDAGE à l'exception des arrêtés.	Circulaire du 6 avril 2011 relative au recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.
N – REPRÉSENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX		

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
N1	<p>-La représentation du Préfet devant toutes juridictions pour l'ensemble des compétences préfectorales déléguées, et pour l'application des décisions de justice, dans les actions intentées pour l'application du code de l'environnement, du code forestier, du code rural et de la pêche maritime, du code minier, du code du travail, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code de la voirie routière ainsi que pour la défense des intérêts de l'État dans les actions en matières d'expropriation, de travaux et de marchés publics.</p> <p>-Les transactions conformément à la circulaire du 6 avril 2011.</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	O) STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES	
	<u>1) CDOA-Installation-structures</u>	
O1	Dotation aux jeunes agriculteurs et Prêts bonifiés à l'installation	Règlement CE 1305/2013 du 17/12/2013 (FEADER) ; CE 1306/2013 du 17/12/2013 (gestion PAC) ; CE 1310/2013 (transitoire) décret 2008-1336 du 17/12/08 arrêté du 17/12/08 Arrêté du 17/04/2009
O2	Plan de professionnalisation personnalisé (PPP)	Décret 2009-28 du 09/01/2009 Arrêté du 09/01/2009
O3	Secrétariat des sections de la Commission Départementale d'Orientation Agricole	LDTR 2005-154 du 23/02/2005 décrets n° 2006-665 du 7/06/2006 et n° 2006-672 du 8/06/2006
O4	Prêts bonifiés à l'investissement	Règlement CE 1305/2013 du 17/12/2013 (FEADER) ; CE 1306/2013 du 17/12/2013 (gestion PAC) ; CE 1310/2013 (transitoire) articles D 344-1 à D 344-26 du Code Rural Décrets n°91-93 du 23/01/1991 & n°2005-368 du 19/04/2005 Arrêtés du 26/05/2009 & du 17/12/2008
O5	Régimes des dérogations à la condition de cessation de l'activité agricole pour bénéficier de la retraite	loi n°86-19 du 06/01/1986 article 12 - circulaire 7023 du 12/07/1990

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
O6	Aides à la réinsertion professionnelle	décrets n° 88-529 du 04/05/1988 et n° 2006-1628 du 18/12/2006 Circulaire n°C2007-2012 du 29/05/2007
O7	Régime d'agrément de Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun	Code Rural – Titre II – chapitre III
O8	Délivrance d'un avis sur l'obtention de la carte d'exploitant d'un ressortissant étranger de l'UE	Code Rural – articles R333-1 à R331-10
O9	Aides aux agriculteurs en difficulté	Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3062 du 03/06/2009 & DGPAAT/SDEA/C2009-3084 du 01/07/2009
O10	PIDIL (Programme d'Initiatives pour le Développement et les Installations Locales) et FICIA	Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3046 DU 22/04/2009
O11	Régime de la publicité des terres arables libérées	Loi d'orientation agricole du 09/07/99 et LOA 2006-11 du 05/01/2006
O12	Contrôle des structures des exploitations agricoles	Titre III – chapitre I du Code Rural – R 331-1 à R 331-12 Loi d'orientation agricole du 5/01/2006 décret n° 2007-865 du 14/05/2007
<u>2) Fermage</u>		
O13	Arrêté annuel constatant les valeurs maximales et minimales des loyers selon l'indice national des fermages	Code Rural art. R*.411-1 et R.411-9-10
O14	Autorisation de résiliation partielle d'un bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée	Code Rural art. L.411-32
O15	Arrêté préfectoral fixant la superficie maximale de reprise par un bailleur en vue de la construction d'une maison d'habitation	Code Rural art. L.411-57
<u>3) Régime d'indemnisation des calamités agricoles</u>		
O16	Nomination des membres du Comité Départemental	Code Rural art. R*.361-13

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	d'Expertise (CDE)	
O17	Désignation des membres des missions d'enquête	Code Rural art. R*.361-20
O18	Proposition de suite à donner à un constat de sinistre, après avis du CDE	Code Rural art. R*.361-21
O19	Expertise de dossiers et signature des lettres de rejet	Code Rural art. R*.361-29 et 32
O20	Fixation du montant des indemnités	Code Rural art.R*.361-34
	4) Aides conjoncturelles	
O21	Instruction de dossiers et signature des lettres de rejet	de minimis : Règlement (CE) n° 1408/2013 de la Commission du 18/12/2013
	5) Suivi des filières	
O22	Notification viticole dans le cadre des procédures INAO et France-Agrimer: transfert de droit de plantation et plantation nouvelle	Décret n° 97-34 du 15/01/97
	<u>P)Agriculture Durable-Développement Rural</u>	
P1	Aides aux exploitations agricoles au titre du PDRH Aides au développement rural au titre du PDRH	RDR II CE n° 1698-2005 du 20/09/2005 et PDRH agréé le 19/07/2007
P2	Aides aux exploitations agricoles au titre du PDRA	Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire)
	<u>Q) Gestion des Aides Directes</u>	
	1) Aides animales	
Q1	Aides à la cessation d'activité laitière	Code Rural D.654-88-1
Q2	Aides en faveur des élevages bovins, ovins, caprins	Règlement CE n° : 1254/1999 du 17/05/1999 Règlement CE n°73/2009 du Conseil du 19/01/2009 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs.

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
		796/2004 du 21/04/2004 et 1973/2004 du 29/10/2004 Règlement (CE) n° 1122/2009 du 30/11/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs
Q3	Maîtrise de la production laitière : reconnaissance de la qualité du producteur prioritaire, attributions et transfert de références laitières	Règlement CE n° 1308/2013 du 17/12/2013 (OCM)
Q4	Transferts de droits à prime dans le secteur de l'élevage	Règlement CE n° 1782/2003 du 29/09/2003 Règlement CE n° 73/2009 du Conseil du 19/01/2009 et ses règlements d'application
Q5	Composition de la Commission départementale d'identification	Décrets 95-276 du 9/03/2005 – 2005-482 du 10/05/2005 et 2005-1557 du 13/12/2005 Arrêté préfectoral du 18/05/2006 Code Rural L 653-1 et R 653-4 à 20 Arrêté du 10/04/2007 relatif aux établissements d'élevage (modifié)
Q6	Nomination des membres professionnels des commissions de cotation	Arrêté interministériel du 14/05/01
Q7	<p style="text-align: center;"><u>2) Aides végétales</u></p> Régimes de soutien direct dans le cadre de la Politique Agricole Commune	Règlement (CE) 795/2004 et 796/2004 du 21/04/2004 Règlement (CE) 1973/2004 du 29/10/2004 Règlement (CE) 73/2009 du 19/01/2009 Règlement (CE) n° 1122/2009 du 30/11/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
Q8	Mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu	système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs Règlement (CE) 73/2009 du 19/01/2009 Règlement (CE) 795/2004 et 796/2004 du 21/04/2004 Code Rural, section 5 du chapitre V du livre VI (partie réglementaire) Décret 2006-1824 du 23/12/2006
Q9	Indemnités Compensatoires de Handicaps naturels	Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire) Décret n°2008-852 du 26/08/2008
Q10	Prime Herbagère Agri-Environnementale	Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire) Décret n° 2007-1342 du 12/09/2007
Q11	Mesures agri-environnementales	Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire) RDR CE n° 1257/99 du 17/05/1999 modifié décret 2003-774 du 20/08/2003 RDR II – CE n° 1698-2005 du 20/09/2005 décret 2007-1342 du 12/09/2007
<u>R) FORET</u>		
<u>1) Mesures forestières</u>		
R1	Approbation des projets de statuts et de diverses décisions administratives concernant les groupements forestiers.	Art. R 241-2, R 241-4 et R code forestier
R2	Régimes de défrichements, plantations après défrichement	Art. L 311,1 à L 311,5, L 312,1, 313.1, 313,5, du code forestier
R3	Gestion des aides à l'investissement forestier et à la lutte contre les feux de forêt	Art. L 532.1, 532,3,532,4, R 532,1 à 532,24 du code Décret 82,389 du 10/05/1982 art. 17 Décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
R4	Distraction du régime forestier des bois des collectivités	d'investissement forestier (PDRN et PDRH) et les articles R,532-20 à 23 (contrat FFN) Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire) Articles L111,1 et L 141,1 du code forestier, et R 141,1 à 141,8 du code forestier
R5	Régime spécial administratif de coupe	Art. L9 – L 10 L 222.5 – R222.19 et 20 du code forestier
R6	Approbation de l'estimation des coupes de bois délivrées en nature à des communes soit au titre de l'affouage soit pour leurs besoins propres.	Art 12 du décret n° 84-96 du 9/02/84 art. L 145-1 et R 145-1 à 2 du code forestier
R7	Aides au boisement de terres agricoles	décrets n° 2000-675 et 2000-676 du 17/07/2000 art. 15 du décret 2001-359 du 9/04/2001
R8	Acte de main-levée d'hypothèque	Circulaire du 03/09/1997 Déconcentration de la gestion des prêts en numéraire du FFN
<u>2) Aménagement foncier</u>		
R9	Protection des boisements linéaires	Code Rural 126-33
R10	Constitution et renouvellement des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier	Code Rural 133-1 et 2 Code Rural R 133-10
R11	Fixation du nombre de propriétaires qui seront désignés par commune	Code Rural 133-1 et 2 Code Rural R 133-10
R12	Dissolution des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier	Code Rural 133-1 et 2 Code Rural R 133-10

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<u>S – Police de la nature</u>	
S1	<p>Présidence et secrétariat des instances de concertation dans les domaines de la chasse, de la pêche et de la nature, dont :</p> <p>commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et ses sections spécialisées</p> <p>commission technique départementale de la pêche</p>	
S2	<p>Gestion et police de la chasse – régulation des nuisibles</p> <p>actes de gestion, régime de modification du territoire ou de réserve, des associations communales de chasse agréées</p> <p>régime d'agrément et d'autorisation des chasses traditionnelles (pantes, chasse de nuit au gibier d'eau...)</p> <p>plans de chasse individuels</p> <p>régime de reprise du gibier vivant en vue du repeuplement</p> <p>autorisations de concours de chiens</p> <p>attestations de meute</p> <p>autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément</p> <p>autorisation exceptionnelle d'exposition d'animaux naturalisés de la faune sauvage du patrimoine national</p> <p>régime de capture de gibier à des fins scientifiques</p> <p>autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol</p> <p>autorisation de chasser par tir à l'affût et à l'approche des sangliers à proximité et sur les champs cultivés dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles</p> <p>autorisation d'utilisation d'une source lumineuse dans un but d'expertise du patrimoine faunistique</p> <p>autorisation exceptionnelle de tir à partir d'un véhicule à l'arrêt</p> <p>régime d'agrément des piégeurs agréés</p> <p>destruction des animaux nuisibles : autorisations individuelles</p> <p>régime des battues administratives pour toutes les espèces nuisibles ou causant des nuisances</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
S3	<p>Gestion et police de la pêche</p> <p>Agréments des Président et trésorier des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique</p> <p>actes de gestion des AAPPMA, dont les réserves (modification, institution...)</p> <p>Baux de pêche</p> <p>régime d'autorisation spécifique de la pêche de nuit de la carpe</p> <p>autorisation de parcours de pêche de graciation</p> <p>régime d'autorisation de capture et de transport de poisson à des fins scientifiques</p>	
S4	<p>Propositions de transactions pénales dans le domaine de la nature</p>	

DDTM DE LA GIRONDE

33-2016-09-01-002

Décision portant subdélégation de signature OSD MAPA
de Monsieur Hervé Brunelot, Directeur départemental des
Territoires et de la Mer de la Gironde.



Le Préfet de la Gironde

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de la Gironde**
Secrétariat Général

Bordeaux, le 1^{er} septembre 2016

DÉCISION

donnant subdélégation de signature pour les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué et en matière de Marchés à Procédure Adaptée (MAPA)

Le Directeur Départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,
- VU le code des marchés publics,
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 14 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Hervé BRUNELLOT directeur départemental des territoires et de la mer dans le département de la Gironde,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'OSD MAPA de Monsieur Hervé BRUNELLOT, à l'effet d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué et l'autorisant à subdéléguer sa signature à ses subordonnés et à l'effet de signer les marchés et tous les actes dévolus à l'autorité compétente représentant le pouvoir adjudicateur pour toutes les affaires dont le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est ordonnateur secondaire délégué,
- VU la délégation de gestion entre la DDTM de la Gironde et la DREAL Aquitaine concernant l'ordonnancement secondaire délégué de l'ensemble des BOP sur lesquels le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer a reçu délégation du Préfet,

DÉCIDE :

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes et l'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur pour la passation et l'exécution des marchés à :

- Monsieur Hervé SERVAT, directeur adjoint,
- Monsieur Ronan LE SAOUT, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,
- Monsieur Alain GUESDON, adjoint au directeur,
- Madame Véronique BEUVE, directrice de mission,

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée aux Chefs de services et de missions désignés ci-dessous :

- Madame Valérie DARDENNE, cheffe de la « mission d'appui au pilotage, de coordination et de communication,
- Madame Gladys SAMSO, secrétaire générale,
- Madame Christine COT, cheffe de la mission « observation et stratégies territoriales »,
- Monsieur David MORDANT, chef du service « maritime et littoral »
- Madame Nathalie FABRE, chef du service « agriculture, forêt et développement rural »,
- Monsieur Paul COJOCARU, chef du service « eau et nature »,
- Monsieur Joël GILLON, chef du service « urbanisme, aménagement et transports »,
- Monsieur Philippe SAMUEL, chef du service « habitat, logement et construction durable »,
- Monsieur Frédéric PAINCHAULT, chef du service « risques et gestion de crise »,
- Madame Armelle RESSOUCHES-GUIRADO, cheffe du service « des procédures environnementales »,
- Monsieur Gérard GUÉGAN, chef du service « aménagement rural »,
- Monsieur Frédéric KOZIMOR, chef du service « aménagement urbain ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine COT, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Mme Carole POURCHEZ, adjointe à la cheffe de la mission « observation et stratégies territoriales ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David MORDANT, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par, adjoint au chef du service « maritime et littoral ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie FABRE, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Sophie DANTHEZ, adjointe au chargé du service « agriculture, forêt et développement rural ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul COJOCARU, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Alexandre MARTINEAU, adjoint au chef de service « eau et nature ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël GILLON, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Nathalie LARRAUX, adjointe au chef de service « urbanisme, aménagement et transports ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe SAMUEL, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Emmanuel HARDOUIN, adjoint au chef de service « habitat, logement et construction durable ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric KOZIMOR, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Pierre MORIN, adjoint au chef de service « aménagement urbain ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Armelle RESSOUCHES-GUIRADO, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Mme Catherine ALLEAU, adjointe à la cheffe du service « des procédures environnementales ».

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérim qu'ils exercent :

les engagements juridiques dans la limite des budgets qui leur sont notifiés et les actes prévus au code des marchés publics pour la passation et l'exécution des marchés publics passés suivant une procédure adaptée lorsque le montant est inférieur à 25 000 euros HT (bons ou lettres de commande, MAPA).

- Les actes prévus par le code des marchés publics pour la passation et l'exécution de MAPA et n'ayant pas d'incidence financière sur le montant initial du MAPA lorsque ce dernier est supérieur aux seuils visés au précédent alinéa,
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,
- les pièces de constatation des dépenses et des recettes.

ARTICLE 3

Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame COT Christine, Cheffe de la mission observation et stratégies territoriales et,
- Madame POURCHEZ Carole, adjointe à la cheffe de la mission observation et stratégies territoriales,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérim qu'ils exercent :

les engagements juridiques relatifs aux subventions et décisions de toute nature, à passer en dehors du cadre du code des marchés publics, dans les limites fixées par la délégation OSD,

- les pièces de constatation des dépenses et des recettes,

- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,
- les pièces de constatation des dépenses et des recettes.

ARTICLE 4

Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Nathalie FABRE, cheffe du service agriculture, forêt et développement rural et,
 - Madame Sophie DANTHEZ, adjointe à la cheffe du service agriculture, forêt et développement rural,
- à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'elles exercent :
- les décisions et engagements juridiques relatifs aux subventions (attribution d'aides agricoles et forestières) dans les limites fixées par l'ODS.

ARTICLE 5

Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur GILLON Joël, Chef du Service « urbanisme, aménagement et transports » et,
 - Madame LARRAUX Nathalie, adjointe au chef de Service « urbanisme, aménagement et transports », à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérim qu'ils exercent :
- les engagements juridiques relatifs aux subventions et décisions de toute nature, à passer en dehors du cadre du code des marchés publics, dans les limites fixées par la délégation OSD,
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,
 - les pièces de constatation des dépenses et des recettes.

Article 6

Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Philippe SAMUEL, chef du service « habitat, logement et construction durable » et,
 - Monsieur Emmanuel HARDOUIN, adjoint au chef du service « habitat, logement et construction durable », à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérim qu'il exerce :
- les décisions d'attributions de subventions et les engagements juridiques, dans les limites fixées par la délégation en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics :
- pour l'amélioration de l'habitat ainsi que pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs par les collectivités locales, les établissements publics, les sociétés d'économie mixte pour des opérations dont le principe a été retenu dans le cadre de la programmation annuelle ;
 - pour l'amélioration de logements locatifs ainsi que pour la construction, l'acquisition-amélioration de logement locatifs appartenant aux organismes d'H.L.M. pour des opérations dont le principe a été retenu dans le cadre de la programmation annuelle.
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,
 - les pièces de constatation des dépenses et des recettes.

ARTICLE 7

Subdélégation de signature est donnée aux Chefs d'Unité et agents des services de la DDTM désignés ci-dessous :

Service	Chefs d'Unité ≤ 4000 euros TTC	Agents désignés ≤ 500 euros TTC
SG	Mme DUPUCH Claudine, chef de l'unité budget, achats et logistique.	M. ARCHAMBAUD Frédéric, Unité budget, achats et logistique.
MOST	M. GARREAU Bertrand	
SML	, chef de l'unité Gestion de l'espace maritime et littoral.	M. MAYER Nicolas, pour les opérations liées au fonctionnement des moyens nautiques de l'unité et à l'habillement de leurs personnels.
SML	M. VIRLOGEUX Julian, chef de l'unité Encadrement et contrôle des usages.	M. CHAIGNEAU Romuald, chef de l'ULAM 33, pour les opérations liées au fonctionnement des moyens nautiques de l'unité et à l'habillement de leurs personnels.
SUAT	Mme HIAHIANI-LARAPIDIE Frédérique, cheffe de l'unité gestion administrative. M. DEMONT Nicolas, chef de l'unité éducation routière.	M. GONIN Jean-paul, adjoint au délégué au permis de conduire. Mme LABATUT Gaëlle, adjointe au chef de l'unité éducation routière.
SHLCD	Mme PARAT Dominique, chef de l'unité engagements et suivi des contrats du Service de l'habitat, du logement et de la construction	

	durable.	
SAU SRGC	Mme HERSENT Carolyne, cheffe de l'unité gestion administrative du SAU et du SRGC.	
SAR	Mme AIROLDI Florence, chef de l'unité Gestion Administrative du Service aménagement rural.	

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques dans les limites des budgets qui leur sont notifiés, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics suivant la procédure des marchés publics passés suivant une procédure adaptée, dont le montant est inférieur à 4 000 euros, (pour les chefs d'unités), à 500 euros (pour les agents désignés).
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,
- les pièces de constatation de dépenses et de recettes.

ARTICLE 7

La signature des délégataires et des agents habilités dans les conditions prévues aux articles ci-dessus est accréditée auprès du comptable public.

ARTICLE 8

La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention "Pour le Préfet, Pour le Directeur Départemental des territoires et de la mer et par délégation+fonction du signataire".

ARTICLE 9

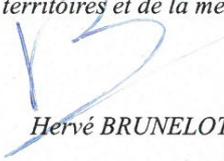
Mme la Secrétaire Générale est chargée de la mise à jour de l'arrêté interne et de la publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10

La présente décision annule la décision du 12 janvier 2016 et sera notifiée à Monsieur le Trésorier Payeur Général de la GIRONDE et à M. le Trésorier Payeur Général de la DORDOGNE, Comptable Assignataire, ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la GIRONDE.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Le Directeur Départemental
des territoires et de la mer de la Gironde*


Hervé BRUNELOT

DDTM33

33-2016-08-01-006

Arrêté préfectoral SEN n°2016/07/07-84 portant
autorisation au titre de l'article
L. 214-3 du code de l'environnement de l'aménagement
d'une centrale
photovoltaïque sur la commune de
Saint Laurent Médoc



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Nature,
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Cellule gestion quantitative de l'eau

ARRETE PREFECTORAL SEN n°2016/07/07-84

PORTANT

**AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE
DE SAINT LAURENT MEDOC**

Le Préfet de la Région Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes
Préfet de la Gironde,

VU le code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2010-2015 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des « Lacs Médocains » approuvé le 15 mars 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Estuaire de la Gironde et milieux associés » approuvé le 30 août 2013 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, déclaré complet et régulier en date du 20/01/16, présenté par la SARL Solaire de Bouzac, enregistrée sous le n° 33-2013-00490 et relative à la création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Saint Laurent Médoc aux lieux-dits « Le Jonc », « Peynadan », « La Baraque Nord » et « Bouzac Est » ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 13 octobre 2015 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact en date du 29 octobre 2015 ;

VU l'arrêté n°SD.15.138 du 2 novembre 2015 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté n°SD.15.138.M du 8 février 2016 portant modification de la prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

VU l'avis du SAGE des Lacs Médocains du 12 novembre 2015 ;

VU la délibération n°11/2015 du bureau de la CLE du SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés » du 20 novembre 2015 ;

VU les différents compléments apportés par le permissionnaire ;

VU la réponse faite au service police de l'eau sur le choix de la solution technique pour l'ancrage des panneaux photovoltaïques par courrier électronique le 5 janvier 2016 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 25 janvier 2016 au 26 février 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 avril 2016 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 17 juin 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 7 juillet 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la SARL Solaire de Bouzac en date du 8 juillet 2016 ;

VU la réponse du permissionnaire en date du 27 juillet 2016 ;

1/7

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions du présent arrêté afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, la santé et la salubrité publique, et satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Société Solaire de Bouzac, demeurant Domaine de Patau, 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS, **dénommée ci-après le permissionnaire**, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à rejeter les eaux pluviales, captées sur une superficie de **85 ha** dans l'aménagement d'une centrale photovoltaïque dans trois bassins versants distincts de la Jalle du Breuil, de la Jalle du Nord et des Lacs de Carcans et d'Hourtin.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Surface	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface total du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ul style="list-style-type: none">- supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation- supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	85 ha la surface de collecte globale	AUTORISATION

Article 2 : Caractéristiques des aménagements

Cette centrale est composée de **4 secteurs distincts**, aux lieux-dits « La Baraque Nord », « Les Parcs de Haut-Bouzac Est », « Peynadan » et « Le Jonc » (cf. annexe 1) sur les parcelles cadastrales section AO 13, AP 194-226 et CX 157-276 pour une puissance de 40 MW :

- * le site n°1 « La Baraque Nord » a une surface clôturée de 21,6 ha dont 7,44 ha sont occupés par les panneaux photovoltaïques. La surface imperméabilisée représente 185,9 m² (12 locaux techniques) ;
- * le site n°2 « Les Parcs de Haut-Bouzac Est » a une surface clôturée de 25 ha dont 8,72 ha sont occupés par les panneaux photovoltaïques. La surface imperméabilisée représente 212,42 m² (14 locaux techniques) ;
- * le site n°3 « Peynadan » a une surface clôturée de 12,5 ha dont 4,46 ha sont occupés par les panneaux photovoltaïques. La surface imperméabilisée représente 119,9 m² (7 locaux techniques) ;
- * le site n°4 « Le Jonc » a une surface clôturée de 19,7 ha dont 7,06 ha sont occupés par les panneaux photovoltaïques. La surface imperméabilisée représente 185,9 m² (12 locaux techniques).

Les 4 sites comptent 45 locaux techniques et un poste de livraison (interface entre l'installation et le réseau public de distribution d'électricité). L'ensemble des postes (onduleur, transformateur et poste de livraison) sera surélevé de 80 cm par rapport au TN pour pallier au phénomène de réurgence de la nappe.

Les structures support sur lesquelles reposent les panneaux photovoltaïques (polycristallins) sont fixées au sol par des pieux battus et le point bas des tables est placé à 80 cm par rapport au TN. Les panneaux sont inclinés à 25° par rapport à l'horizontale et sont orientés plein sud sans ombre portée.

Des espaces inter modules (40 mm dans le sens de la longueur et 10 mm dans le sens de la largeur) sont prévus afin d'assurer une meilleur répartition des ruissellements et pour ne pas concentrer les eaux aux pieds des panneaux.

Les câbles électriques permettant de relier les panneaux aux onduleurs et les onduleurs aux transformateurs seront enterrés (profondeur d'enfouissement d'environ 50 cm).

Une clôture périphérique d'une hauteur de 2 m ceinture les sites.

Les câbles électriques permettant de relier les panneaux aux onduleurs et les onduleurs aux transformateurs seront enterrés (profondeur d'enfouissement d'environ 50 cm).

Une clôture périphérique d'une hauteur de 2 m ceinture les sites.

Article 3 : Conditions du rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales issues des bâtiments techniques et des panneaux photovoltaïques sont directement infiltrées sur place. La nature sableuse et la faible pente des terrains favorisent l'infiltration d'une grande partie des précipitations dans les sols.

Les fossés existants ceinturant les sites définis à l'article 2 ne sont pas modifiés dans le cadre de cette opération. Ces fossés empêchent le ruissellement d'eaux superficielles en provenance de secteurs voisins.

D'un point de vue hydrologique, les 4 secteurs d'implantation se situent dans des sous-bassins versants distincts :

- *la zone « la Baraque nord » est située dans le sous bassin versant de la Jalle du Breuil, affluent rive gauche de la Gironde ;*
- *les zones « les Parcs de Haut-Bouzac - Est » et « Peynadan » sont situées dans le sous-bassin versant de la Jalle du Nord ou de l'Horthie, affluent rive gauche de la Gironde ;*
- *la zone « le Jonc » est située en tête du sous-bassin versant des Lacs de Carcans et d'Hourtin.*

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

La réalisation des travaux définis à l'article 2 du présent arrêté est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par les arrêtés n°SD.15.138 et n°SD.15.138M, en application de l'article R.214-16 du code de l'environnement.

Le permissionnaire met en défens les secteurs sensibles (secteurs de zones humides évitées cartographiés dans la note complémentaire apportée au dossier loi sur l'eau (notamment secteur N-E du site n°1 et N-E et S-E/S du site n°2), marres, fossés) par une protection adaptée, avant toute intervention sur le chantier.

Sur le site n°3 « Peynadan », les travaux seront réalisés entre septembre et janvier inclus, soit hors période d'activité des amphibiens et de la faune en général.

L'approvisionnement des engins, leur entretien et réparation sont réalisés hors des sites.

Un kit de dépollution d'urgence est placé dans les véhicules de chantier et dans les bases de chantier.

Des espaces de collecte de déchets sont mis en place et les déchets sont évacués par des prestataires agréés en décharge appropriée.

Le permissionnaire est interdit de déposer des matériaux (remblais, produits, matériel photovoltaïque) sur les secteurs (zones humides) évités par le projet.

Les eaux usées du chantier sont collectées et traitées sur un site spécialisé. Le chantier fera donc l'objet d'un nettoyage régulier au fur et à mesure de son avancement.

L'arrosage des zones de chantier par temps sec sera réalisé au moyen de citernes d'eau prises en charge par les entreprises de travaux et n'impliquant aucun prélèvement aux niveaux des mares ou point d'eau présents autour des sites.

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires afin que les câbles enfouis garantissent la parfaite intégrité de la couche d'aliés.

Article 5 : Prescriptions spécifiques en phase d'exploitation

Le permissionnaire maintient un couvert herbacé sur l'ensemble des sites d'implantation des panneaux photovoltaïques.

Sur le site n°3 « Peynadan », le permissionnaire laisse des bandes tampons non aménagées de 10 m ou plus autour des mares existantes.

Article 6 : Prescriptions particulières

Le permissionnaire dépose un dossier loi sur l'eau avec actualisation de l'étude d'impact pour tous travaux complémentaires à ceux visés à l'article 2 du présent arrêté et soumis aux seuils des rubriques de la nomenclature visée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement.

Dans le cas de l'application de la rubrique 3.3.1.0 relative aux zones humides, les impacts fonctionnels du projet sur les zones humides devraient être analysés avec le cas échéant la proposition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation conformément à l'article L.122-3 du CE.

Le présent arrêté n'autorise pas la création de pistes de dessertes internes aux sites ou de pistes périphériques autour des sites par des voies stabilisées en grave. Si la création de ces pistes est nécessaire à cette opération, ces aménagements devront faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau avec actualisation de l'étude d'impact conformément aux articles L. 122-3 et R.214-18 du CE.

Article 7 : Moyens de surveillance des eaux souterraines

La mise en place d'un piézomètre pour évaluer les effets de la remontée de la nappe du plio-quaternaire fait l'objet d'une déclaration auprès du service Eau et Nature de la DDTM avant sa réalisation.

Sa localisation, définie par un hydrogéologue, est adaptée à la surface du terrain et au sens d'écoulement de la nappe pour avoir des données représentatives.

✍ *Le plan de localisation ainsi que la déclaration sont transmis au Service Eau et Nature de la DDTM.*

Le permissionnaire met en place un protocole de suivi bi-annuel de la nappe en période de hautes eaux et de basses eaux. Un état des lieux avant travaux est réalisé.

✍ *Les résultats sont transmis tous les ans au Service Eau et Nature de la DDTM.*

Article 8 : Moyens de surveillance et d'entretien des installations

Il appartient au permissionnaire d'assurer ou de faire assurer le bon entretien des ouvrages. Le bon fonctionnement des panneaux est régulièrement surveillé afin de prévenir tout risque de fuite.

En phase d'exploitation les panneaux solaires seront lavés à l'eau sans usage de produits chimiques.

Les sites seront gérés par gyrobroyage, débroussaillage manuel, fauche pour permettre la conservation d'une grande partie des espèces associées aux landes et moliniaies.

Article 9 : Remise en état des lieux

En fin d'exploitation, le permissionnaire remet en état les lieux sur l'intégralité des quatre sites sur lesquels sont situées les installations. Ceci permettra un retour du site à un état naturel (de type landes) ou boisé.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : Durée de l'autorisation

Pour les installations ouvrages travaux et activités définis à l'article 1, le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque ces installations n'ont pas été mises en service, ces ouvrages n'ont pas été construits, ces travaux n'ont pas été exécutés et ces activités n'ont pas été exercées dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté d'autorisation.

La durée de validité des prescriptions du présent arrêté d'autorisation est de 22 ans à compter de sa notification.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Transfert de l'Autorisation

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Ces incidents ou accidents doivent être déclarés dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce Code.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le permissionnaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas d'incident lors des travaux ou de dysfonctionnement des ouvrages, les services en charge de la Police de l'Eau de la DDTM de la Gironde (DDTM/SEN) sont immédiatement et dans les meilleurs délais informés du problème et des mesures mises en œuvre pour limiter ou supprimer les incidents.

Article 15 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

Article 16 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Saint Laurent Médoc pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier est également mis à la disposition du public à la mairie de Saint Laurent Médoc pendant une durée minimale de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif au présent arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins un an.

Article 20 : Voies et délais de recours

En application de l'article L. 514-6-I bis du code de l'environnement, la présente autorisation peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de 4 mois, par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, à compter de la publication de la décision.

Article 21 : Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Maire de la commune de Saint Laurent Médoc,
- le Chef de service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

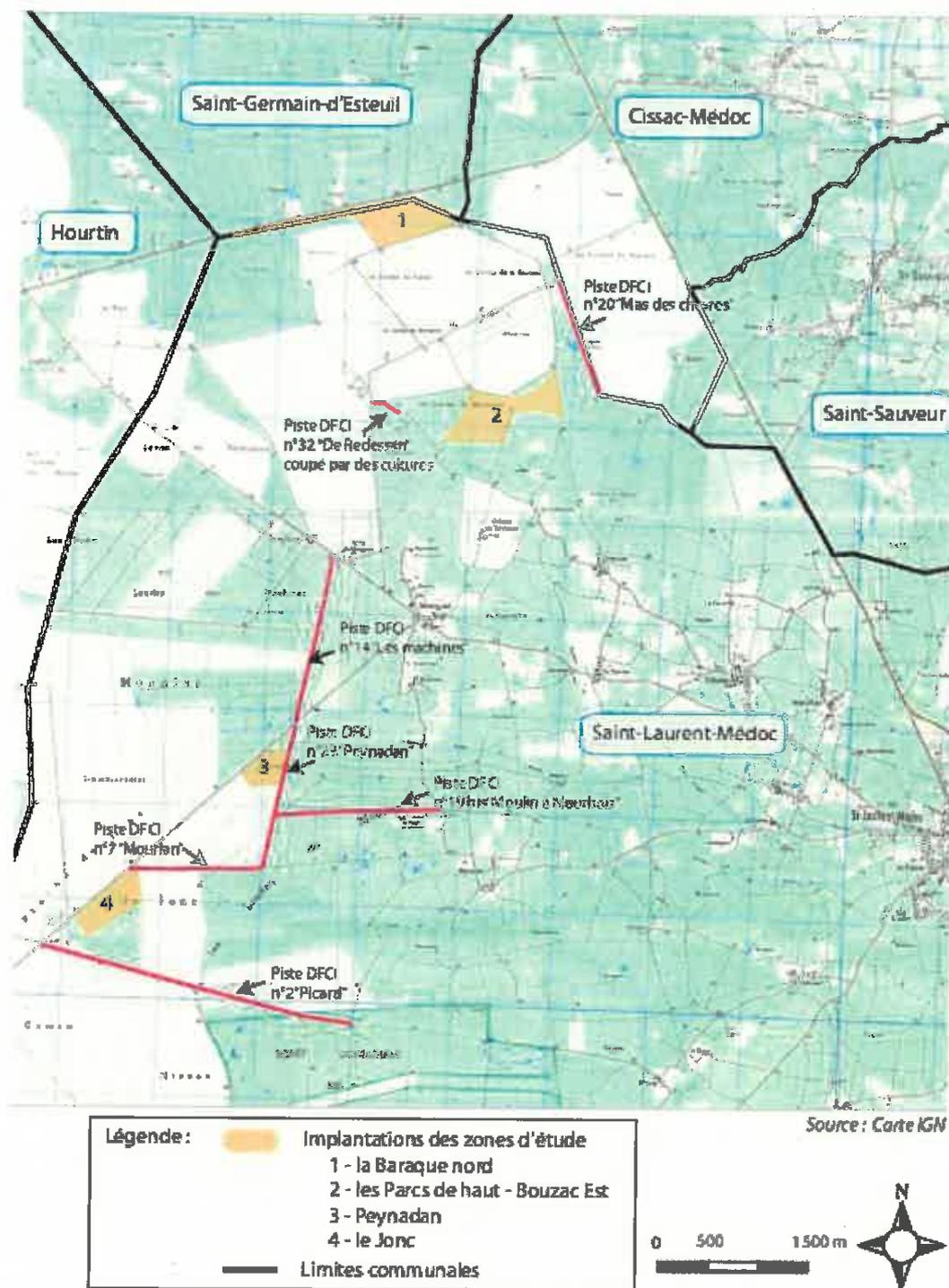
A Bordeaux, le 01 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Merry SUQUET

Annexe 1 : plan de situation

ANNEXE 1 Plan de situation



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-08-22-007

arrêté portant agrément CAP ADN

DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité départementale de la Gironde
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP819967712

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 3 juin 2016, par Mademoiselle Delphine NIVOIX en qualité de gérante,

Vu l'avis émis le 8 août 2016 par le président du conseil départemental de la Gironde

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme CAP ADN, dont l'établissement principal est situé 949 avenue du parc des expositions 33260 LA TESTE DE BUCH est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 18 août 2016

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - (33)
- Garde enfant -3 ans à domicile - (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

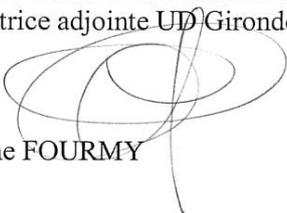
Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 22 août 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-07-29-003

**arrêté portant modification de l'agrément BOUTD CHOU
NEBOUT SERVICES**



**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant modification de l'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP502128275**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-9, R. 7232-10, R. 7232-13, R. 7232-15 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 65,

Vu la demande d'agrément présentée le 14 décembre 2012, par Madame Alix Pauline NEBOUT en qualité de gérante,

Vu l'arrêté du préfet de de la Gironde accordant l'agrément à BOUTD'CHOU NEBOUT SERVICES

Vu la demande de modification du siège social présentée par Madame Alix Pauline NEBOUT en qualité de gérante,

Arrête :

Article 1

L'article 1 de l'arrêté portant renouvellement de l'agrément N°SAP502128275 en date du 17 janvier 2013 est **modifié** comme suit :

L'agrément de l'organisme BOUTD'CHOU NEBOUT SERVICES, dont le siège social est situé 174, avenue Louis Barthou 33200 BORDEAUX est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 7 mars 2013.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Les autres articles restent inchangés.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Bordeaux, le 29 juillet 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Le directeur adjoint du travail de l'UD Gironde

Philippe AURILLAC

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-07-22-010

arrêté portant renouvellement d'agrément ESPRIT LIBRE

DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité départementale de la Gironde
arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP483305330

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-9, R. 7232-10, R. 7232-13, R. 7232-15 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

Vu la demande d'agrément présentée le 28 juin 2016, par Madame Anne-Gaëlle Andrieu en qualité de Gérante,

Vu l'arrêté du préfet de la Gironde accordant l'agrément à Esprit Libre

Vu le certificat délivré le 28 juin 2016 par le Bureau Veritas Certification

Arrête :

Article 1

L'agrément de l'EURL Esprit Libre, dont l'établissement principal est situé 9 rue Conde 33000 BORDEAUX est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 23 août 2016

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gironde (33)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)

Article 3

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire

Article 4

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UD Gironde

Philippe AURILLAC



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-08-19-004

récépissé de déclaration A MON EPOQUE

**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité départementale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821628724
N° SIREN 821628724**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 9 août 2016 par Madame Christelle PEREIRA DA SILVA en qualité de présidente, pour la SAS A MON EPOQUE, 10 Rue Du Val De Bares 33440 AMBARES ET LAGRAVE et enregistré sous le N° SAP821628724 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en mode prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 19 août 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke at the end, positioned above the name Catherine FOURMY.

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-08-22-011

récépissé de déclaration ASSOCIATION GIRONDINE
MULTISERVICES

Téléphone : 05 56 00 07 55

**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité départementale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP515012839
N° SIREN 515012839**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 2 août par Madame Marie France MULLER en qualité de présidente, pour la SARL « Association Girondine Multiservices » Res Grands Chênes Appt 43 53 rue Poujeau 33200 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP515012839 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance informatique à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage
- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées

Ces activités sont effectuées en mode prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

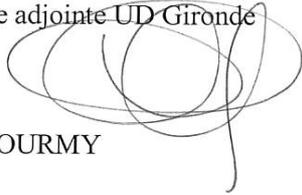
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 22 août 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-08-22-009

récépissé de déclaration BELKANICHI

**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité départementale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP534133624
N° SIREN 534133624**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 19 août 2016 par Monsieur Karim BELKANICHI en qualité d' entrepreneur individuel, 12 rue Boutin Simon 33450 ST SULPICE ET CAMEYRAC et enregistré sous le N° SAP534133624 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

ces activités sont effectuées en mode prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

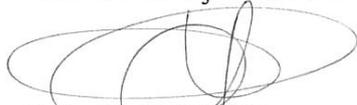
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 22 août 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-08-22-008

récépissé de déclaration CAP ADN

**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité départementale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819967712
N° SIREN 819967712**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 3 juin 2016 par Mademoiselle Delphine NIVOIX en qualité de gérante, pour l'EURL CAP ADN dont l'établissement principal est situé 949 avenue du parc des expositions 33260 LA TESTE DE BUCH et enregistré sous le N° SAP819967712 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soutien scolaire à domicile

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (33)
- Garde enfant -3 ans à domicile (33)

Ces activités sont effectuées en mode prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

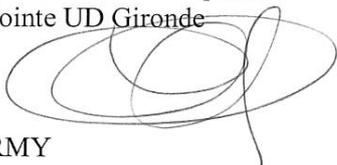
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 22 août 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke at the end, positioned over the text of the delegation.

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-08-24-001

récépissé de déclaration CCAS BEGLES

**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité départementale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP263300394
N° SIREN 263300394**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 24 août 2016 par Madame Chantal LAGUEYTE en qualité de directrice, pour l'organisme C.C.A.S. BEGLES dont l'établissement principal est situé Mairie BP 153 33130 BEGLES et enregistré sous le N° SAP263300394 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux Personnes Agées , aux Personnes Handicapées ou Personnes atteintes de pathologies chroniques(incluant garde-malade sauf soins) - Gironde (33)
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en mode prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

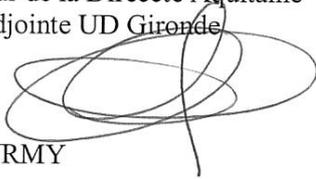
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 24 août 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line extending downwards.

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-08-18-014

récépissé de déclaration Cde C secteur St Loubes

**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité départementale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP243301249
N° SIREN 243301249**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 14 juin 2016 par Madame Candy GUERIN-ROUX en qualité de responsable, pour la Communauté de communes du secteur de Saint Loubès, Place de l'hôtel de Ville 33450 ST LOUBES et enregistré sous le N° SAP243301249 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées et personnes handicapées-activités effectuées en mode mandataire-

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

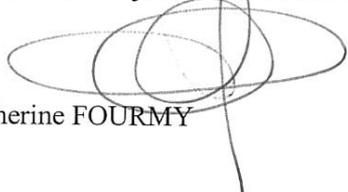
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 18 août 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-08-22-017

récépissé de déclaration CEVES



PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité départementale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821561461
N° SIREN 821561461**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 25 juillet 2016 par Monsieur Pierre TACHON en qualité de Président, pour la SARL CEVES, 158 cours Maréchal Galliéni LES JARDINS D'EDISON BAT A - C2 33400 TALENCE et enregistré sous le N° SAP821561461 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

ces activités sont effectuées en mode prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 22 août 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-08-18-012

récépissé de déclaration CHANY C



**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité départementale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP532629789
N° SIREN 532629789**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 16 août 2016 par Madame Christine CHANY en qualité de auto entrepreneur, pour l'organisme CHANY Christine dont l'établissement principal est situé 46B avenue Charles de Gaulle 33260 LA TESTE DE BUCH et enregistré sous le N° SAP532629789 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

cette activité est effectuée en mode prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 18 août 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine,
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-08-18-010

récépissé de déclaration CONCIERGERIE LOLA

**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité départementale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821658051
N° SIREN 821658051**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 16 août 2016 par Madame Françoise VOISIN en qualité de gérante, pour la SARL CONCIERGERIE LOLA dont l'établissement principal est situé IMMEUBLE CADERA V, 4 AV ARIANE 33700 MERIGNAC et enregistré sous le N° SAP821658051 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en mode prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

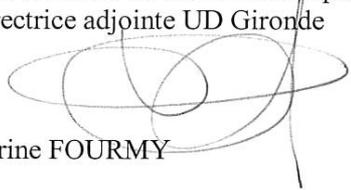
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 18 août 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-08-26-002

récépissé de déclaration DARFEUILLE-MOUZAC MP



**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité départementale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791573124
N° SIREN 791573124**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 26 août 2016 par Madame Marie Pierre DARFEUILLE-MOUZAC en qualité de micro entrepreneur, 27 chemin de la Louvetière 33610 CESTAS et enregistré sous le N° SAP791573124 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

ces activités sont effectuées en mode prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 26 août 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-08-22-018

récépissé de déclaration DELISLE PAYSAGE

**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité départementale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818939910
N° SIREN 818939910**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 11 avril 2016 par Monsieur Stéphane DELISLE en qualité de président, pour la SAS DELISLE PAYSAGE, résidence de la mairie bâtiment 2 appartement 4 rue Calixte Camelle 33130 BEGLES et enregistré sous le N° SAP818939910 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

ces activités sont effectuées en mode prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

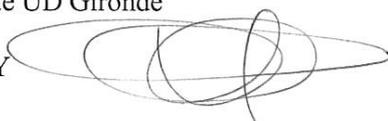
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 22 août 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-07-22-012

récépissé de déclaration DUBAL ML



PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité départementale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814720249
N° SIREN 814720249**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 21 juillet 2016 par Madame Marie-Line DUBAL en qualité d'entrepreneur, 2 rue du général Leclerc 33640 CASTRES GIRONDE et enregistré sous le N° SAP814720249 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

ces activités sont effectuées en mode prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UD Gironde

Philippe AURILLAC

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-08-18-011

récépissé de déclaration ERE ADAPT



**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité départementale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP802199232
N° SIREN 802199232**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 17 août 2016 par Monsieur SEBASTIEN GUILLEMET en qualité de Président, pour l'association ERE ADAPT, 303 Allée de maisonnieux 33127 ST JEAN D ILLAC et enregistré sous le N° SAP802199232 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
ces activités sont effectuées en mode prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 18 août 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-08-18-009

récépissé de retrait de déclaration CASTAGNET Sabine

**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité départementale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP802811588
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de Madame Sabine CASTAGNET en date du 25 juillet 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° ° SAP802811588 délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 24 juin 2016

Vu le retour de la lettre « pli avisé et non réclamé »

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Madame Sabine CASTAGNET en date du 25 juillet 2014 à compter du 18 août 2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

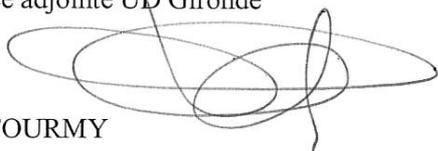
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 18 août 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-08-25-009

récépissé de retrait de déclaration COURBET F

Téléphone : 05 56 00 07 55

**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité départementale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP438821456
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de Monsieur Frédéric COURBET en date du 21 mai 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP438821456 délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 6 juillet 2016

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Monsieur COURBET en date du 21 mai 2012 à compter du 25 août 2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

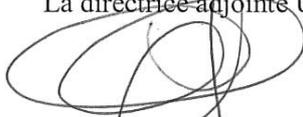
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-08-25-007

récépissé de retrait de déclaration ENTR ACTES

Téléphone : 05 56 00 07 55

**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité départementale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803189455
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'association ENTR'ACTES en date du 18 juin 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP803189455 délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 5 juillet 2016

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'association ENTR'ACTES en date du 18 juin 2015 à compter du 25 août 2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY